

A propos de la nouvelle loi sur l'élevage

par H. NOILHAN

La loi sur l'élevage, promulguée au Journal Officiel du 28 décembre 1966, après avoir connu de très longues discussions au Parlement, survient à un moment où l'élevage est en pleine métamorphose.

Nous sommes tous d'accord pour constater que les grandes exploitations se déchargent du poids de l'élevage et dans des conditions qui sont extrêmement curieuses, allant même jusqu'à la suppression de l'aviculture et du petit bétail, de telle sorte que les petites et moyennes exploitations sont appelées à prendre la relève.

Par ailleurs on songe depuis quelques temps à créer de grandes unités de production pour les élevages les plus divers, aussi bien pour les bovins que pour les volailles, en passant par les porcs. On parle de 30, 40, 50.000 porcs, par exemple, qui chaque année sortiraient d'un même centre d'élevage, et une étable géante est en cours d'établissement dans la région de Lyon qui doit grouper un millier de vaches laitières. C'est là quelque chose d'extrêmement nouveau dans la vie technique et économique de notre pays, et sans vouloir préjuger de ce qui pourra se passer dans l'avenir on ne peut noter que pour l'instant il y a là un phénomène très important.

Il est certain que la loi du 28 décembre 1966 répond à un état d'esprit nouveau, car il est très clair qu'il s'agit de codifier l'élevage qui jusqu'à présent était essentiellement l'objet d'initiatives individuelles, incontrôlées et même incontrôlables.

Quelles sont les dispositions essentielles de cette loi ?

Une chose frappe dès le premier article, c'est qu'en fait il s'agit d'une loi-cadre. C'est la mode, et c'est un artifice qui a été souvent utilisé depuis une vingtaine d'années, que de faire des lois-cadres qui posent un certain nombre de principes laissant ensuite aux pouvoirs publics et au Conseil d'Etat le soin de tirer les applications pratiques.

En l'espèce la présente loi a pour objet « l'amélioration de la qualité des conditions d'exploitation du cheptel bovin, porcin, ovin et caprin ».

Voilà la déclaration de principe. Il est à remarquer que l'aviculture ne figure pas dans cette opération, non pas qu'elle soit oubliée, car on prévoit qu'ultérieurement un décret pris en Conseil d'Etat pourra étendre la loi à l'aviculture si le besoin s'en fait sentir. Mais l'on a pour l'instant pensé que le morceau était déjà très gros qui consistait à mettre sur pied la politique de l'élevage *in globo* en ce qui concerne les grandes productions bovines, porcines ou ovines.

L'article 2 prévoit que : « Des décrets en Conseil d'Etat et en application des décrets et arrêtés du ministère de l'Agriculture, rendent obligatoires et définitives les méthodes suivant lesquelles sont assurés : 1^o l'identification des animaux, l'enregistrement et le contrôle de leur ascendance, de leur filiation et de leur performances, 2^o l'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la publication des renseignements les concernant. »

L'article 3 stipule que : « Les décrets et arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus fixent également les conditions exigées pour la tenue et pour l'agrément des livres généalogique et zootechnique ; 2^o les normes applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs employés en milieu naturel ou artificiel et les conditions de leur utilisation, 3^o les règles auxquelles sont soumis les essais de nouvelles races ou les essais de croisement présentant un intérêt pour la conservation et la protection de certaines races, 4^o les garanties techniques et sanitaires exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux. »

Voilà quel est le but de la loi et quels sont les moyens qu'elle se propose de mettre en jeu. C'est évidemment une loi très générale. On ne sera véritablement fixé sur les modalités d'application que lorsque les arrêtés et décrets pris au Conseil d'Etat seront venus préciser pour chaque catégorie animale les conditions dans lesquelles entrera la loi en jeu. Il faut encore attendre quelques mois ; nous aurons certainement l'occasion d'en reparler par la suite.

Il est à noter que toute l'organisation des livres généalogiques va passer sous un contrôle qui jusqu'à présent était extrêmement lâche et lointain. Il est probable qu'une certaine homogénéité sera obtenue dans les modes d'inscription des animaux, dans le contrôle des ascendances, dans le contrôle des descendances. C'est là un des éléments importants et essentiels que l'on veut atteindre par la loi du 28 décembre 1966.

Les règlements d'administration publique en application de cette loi iront très loin et c'est même je crois la première fois en droit français que l'on laisse au pouvoir exécutif une mission aussi large. On pose en principe très général, et on laisse ensuite au Conseil

d'Etat, qui sera sans doute très embarrassé, le soin de définir les règles exactes techniques, sanitaires et autres qui seront applicables.

Vous avez noté que l'on va soumettre à des règles précises les essais de nouvelles races et les essais de croisement présentant un intérêt pour l'économie. Il est évident qu'il y a là une disposition qui peut susciter des appréhensions dans une certaine mesure. Il peut paraître inquiétant, en effet, que l'on soumette à des règles préconçues, toutes les initiatives qui jusqu'à présent étaient libres, donnaient lieu souvent à de bons résultats et qui consistaient à établir des croisements, des sélections, etc... de façon souvent empirique pour mettre sur pied des races dont la France s'était jusqu'à présent accommodée. Là encore c'est une question de mesure. *A priori* cependant il semble bien que cette répulsion que l'on ressent dans la loi en ce qui concerne l'initiative privée appelle d'évidentes réserves.

Par ailleurs cette loi, et c'est un des buts essentiels que l'on a voulu atteindre, va réglementer toutes les questions concernant l'insémination artificielle. Il y existe déjà à cet égard des dispositions réglementaires qui définissent notamment les diplômes exigés des inséminateurs, leur donnant d'ailleurs en contrepartie une situation particulière, et d'autres définissant le fonctionnement des centres d'insémination. Sur ce point c'est donc une sorte de codification qui interviendra pour tout ce qui concerne l'insémination artificielle en France.

Je note par ailleurs que l'on a décidé de faire application de la loi du 1^{er} août 1905 qui est une vieille loi omnibus, s'appliquant à tout ce qui s'achète et tout ce qui se vend. On a décidé, et on a raison, d'appliquer cette loi et les pénalités qu'elle comporte à toutes les fraudes concernant la valeur zootechnique des animaux.

Je me rappelle à ce sujet un incident qui à l'époque a fait un certain bruit, et qui d'ailleurs était assez cocasse. Il s'agissait d'une vache, la « Marie II », qui est restée célèbre, et affichait des rendements extraordinaires en matière grasse. Mais on s'est aperçu que ces rendements étaient truqués ; le vacher cachait sous son tablier une poche pleine de matière grasse et il en ajoutait la quantité nécessaire, au lait de la « Marie II », pour que celle-ci soit capable d'obtenir les plus beaux et les plus sensationnels records.

Cet incident significatif est certainement à la base de ce rappel de la loi du 1^{er} août 1905. L'instruction ouverte à ce sujet n'a pas permis juridiquement d'aboutir à l'application du texte pénal et l'affaire fut close par un non-lieu.

Il est probable qu'à l'avenir une telle opération ne pourra plus se réaliser aussi facilement et que l'article 7 de la nouvelle loi sur l'élevage en faisant une référence expresse à la loi du 1^{er} août 1905 permettra d'appliquer les pénalités de cette loi à toutes sortes d'infractions que l'on peut commettre, par exemple, en matière d'inscriptions aux livres généalogiques, de tenue des livres, etc...

Un dernier point important, c'est l'organisation de l'élevage prévu par le Titre II de la loi. C'est ainsi que l'on créera dans chaque département un établissement d'élevage qui aura une tâche extrêmement vaste et délicate. L'article 13 dit en effet :

« Dans chaque département, groupe de départements ou région naturelle vouée à l'élevage, un établissement de l'élevage agréé après avis du Conseil supérieur de l'Elevage reçoit mission d'améliorer la qualité et la productivité du cheptel.

« Il oriente, coordonne, contrôle et peut exécuter directement les actions collectives de développement concernant l'élevage dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. »

C'est là un rouage nouveau qui sera créé en vue d'une tâche nouvelle.

Je passe sur un dernier point qui n'est pas sans intérêt mais qui ne souffre pas discussion, celui qui concerne le financement. La loi a prévu que pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970, des crédits importants seront affectés à sa mise en place, crédits qui atteindront au total 450 millions de francs durant cette période.

Voilà l'essentiel de la loi du 28 décembre 1966, loi de principe, loi-cadre. Elle ne pourra être jugée d'une façon certaine et équitable que lorsque les arrêtés et les décrets qui lui permettront d'entrer en application auront été pris en Conseil d'Etat, lequel encore une fois sera probablement assez embarrassé par la tâche qui lui est confiée.

Il serait injuste et maladroit de ma part de critiquer une loi qui vient de naître et qui jusqu'à présent en est au stade des questions de principes. Je veux dire cependant que dans les milieux d'éleveurs et dans beaucoup de milieux scientifiques on manifeste quelques appréhensions en ce qui concerne le développement génétique et la mise sur pied d'une vaste organisation d'insémination artificielle. Certains techniciens très avisés paraissent craindre, qu'un jour la consanguinité avec ses défauts puisse résulter du développement excessif de l'insémination artificielle. Car si aujourd'hui, un taureau a la possibilité de donner sa semence à un nombre considérable de vaches, à la n -ième génération on risque fort d'arriver à une consanguinité générale pour une espèce déterminée qui présentera des phénomènes nouveaux et parfois fâcheux. Ceci n'est pas de ma

compétence, mais si je me permets de le signaler au passage, c'est parce que, à l'heure actuelle, se manifeste une certaine appréhension à ce sujet, chez beaucoup de savants.

En ce qui concerne l'élimination de certaines races mineures, elle n'est pas inscrite dans la loi. Mais la France est un pays qui possède une variété extrêmement large d'espèces bovines, porcines ou ovines, et il semble bien que l'arrière-pensée de certains planificateurs soit d'éliminer un grand nombre d'entre elles.

On a constaté, et M. le Professeur THÉRET, l'a très justement fait remarquer dans des articles qui ont eu un large retentissement, qu'en fait beaucoup de races qui, aujourd'hui n'ont pas une grande réputation, sont en réalité des races qui n'ont pas été développées. Elles n'ont pas fait l'objet de la part des éleveurs d'un effort intense de sélection comme les grandes races que nous connaissons, la « pie-noire », la « normande » et bon nombre d'autres. De telle sorte que réduire cette variété des races en France pour concentrer l'élevage sur quelques types, même bien choisis est peut-être un mauvais calcul et équivaldrait à abandonner gratuitement des richesses potentielles importantes que nous avons chez nous mais que nous n'avons pas su développer. Je signal la chose en passant en m'autorisant de l'opinion de techniciens et de praticiens éminents.

En somme on peut se féliciter qu'une loi nouvelle ait été promulguée en ce qui concerne l'élevage car il est certain que jusqu'à présent cette branche considérable de l'activité agricole (les deux tiers du total) n'avait eu, par rapport au blé, aux céréales, à la vigne, à la betterave à sucre que peu de textes législatifs à sa disposition. Si c'est un signe de progrès certain que l'accroissement du nombre de textes législatifs qui sont applicables dans telle ou telle branche économique il faut bien dire que l'élevage jusqu'à ce jour était très mal servi. Mais derrière cette initiative qui peut être bonne en soi et qui peut donner d'excellents résultats, on aperçoit déjà des possibilités de déviations, d'erreurs, de parti-pris peut-être chez certains, qui peuvent être dangereux. C'est sur cette considération que je voudrais terminer en souhaitant que par la suite les vétérinaires, les éleveurs et les biologistes exercent une légitime influence sur l'élaboration des décrets qui seront pris.

Cette loi, en résumé, sera une perpétuelle création et, selon les cas, pourra devenir, comme la langue d'Esopo, la meilleure ou la pire des choses.
